

# LA BOULE DE MEX

1031 Mex

## Statuts

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### Article 1.

Il a été créé à Mex, le 19 mars 1991, une association de pétanque, du nom de la "Boule de Mex" sous le règlement de la FSP (Fédération Suisse de Pétanque) et de l'AVP (Association Vaudoise de Pétanque).

#### Article 2.

Le club de pétanque, la "BOULE DE MEX", a pour but de promouvoir ce sport populaire et la camaraderie.

#### Article 3.

Le déroulement des jeux est déterminé par le règlement en vigueur de la FSP et de l'AVP. Il sera affiché au local.

### LES ORGANES.

#### Article 4.

Les organes de la "BOULE DE MEX" sont:

- ◆ l'Assemblée générale
- ◆ le Comité
- ◆ les Vérificateurs de comptes

### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

#### Article 5.

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et sont sans appel. En cas d'égalité des voix, celle du Président départage.

Les débats sont dirigés par le Président ou son remplaçant. L'Assemblée délibère quel que soit le nombre des Membres présents.

#### Article 6.

L'Assemblée générale nomme le Président, les membres du Comité, les Vérificateurs de comptes et le suppléant. Elle est seule compétente pour donner décharge au Comité.

## **Article 7.**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres actifs de la société. Chaque Membre dispose d'une voix. Les élections ou les votations se font, en règle générale, à main levée. En cas d'égalité de voix, celle du Président départage.

Sur demande de trois Membres minimum, une élection ou un vote à bulletin secret doit être organisé.

## **Article 8.**

L'Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 octobre. Elle doit être convoquée au minimum 15 jours à l'avance et l'ordre du jour doit être incorporé à la convocation.

La voie de transmission peut être le courrier postal ou la messagerie électronique (courriel).

Dans le premier cas, l'article 14 des présents statuts doit être respecté. Dans la seconde alternative, le message doit être signé numériquement par au moins un membre du comité afin de certifier son authenticité.

## **Article 9.**

L'Assemblée générale fixe les montants de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle.

## **LE COMITÉ.**

### **Article 10.**

Le Comité est élu par l'Assemblée générale d'année en année, les membres en sont rééligibles.

Les Membres du Comité se répartissent eux-mêmes leurs fonctions. Les Membres doivent être informés de chaque nouvelle répartition au plus tard 15 jours après cette dernière.

### **Article 11.**

Est éligible au Comité, tout Membre majeur (18 ans révolus). D'autres restrictions peuvent compléter cet article, selon les statuts et les règlements de la ou des sociétés dont «La Boule de Mex» est affiliée.

### **Article 12.**

Le Comité se réunit régulièrement et coordonne le bon fonctionnement de la société.

### **Article 13.**

En cas d'égalité lors d'un vote du Comité, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 14.**

Le Comité engage valablement la société par deux signatures, dont celle du Président ou de son remplaçant.

## **Article 15.**

Le Comité a toute compétence pour:

- a) trancher tous les cas qui ne sont pas légalement ou statutairement prévus.
- b) les relations interclubs.
- c) éditer des règlements définis pour les cas nécessaires, proposer la révision des statuts.
- d) prendre les sanctions nécessaires en cas de transgressions des règlements ou de mauvaise conduite de membre de la société.
- e) les relations avec les autorités.
- f) représenter la société auprès des associations dont elle est affiliée.
- g) la préparation des assemblées générales.

## **LES VÉRIFICATEURS DE COMPTES.**

### **Article 16.**

L'organe des Vérificateurs de comptes est composé de :

- ◆ un Vérificateur premier.
- ◆ un Vérificateur second.
- ◆ un Vérificateur suppléant.

### **Article 17.**

Le Vérificateur est élu pour trois ans. La première année comme suppléant, la deuxième année comme second et la troisième année comme premier, sous réserve d'interruption de mandat anticipé. Tout Vérificateur arrivant au terme de son mandat ou s'étant retiré ne peut pas être réélu avant deux ans.

### **Article 18.**

Un membre du Comité ne peut pas être élu au poste de vérificateur de compte. Si un Vérificateur est élu au Comité pendant son mandat, celui-ci devient caduc. Un remplaçant sera nommé de suite, en respectant l'article 17 ci-dessus.

## **LES MEMBRES.**

### **Article 19.**

Toute demande d'admission doit se faire par écrit à l'adresse de la Société. L'admission d'un nouveau membre se fera sur présentation du Comité. Par avis favorable de ce dernier, il fera partie temporairement de la société jusqu'à l'admission définitive approuvée à la prochaine assemblée générale à laquelle il sera convoqué.

### **Article 20.**

Tout Membre actif doit avoir ses boules personnelles.

## **Article 21.**

Seules les démissions adressées par écrit et par envois motivés au Comité au moins sept jours avant l'Assemblée générale ordinaire seront considérées comme valables pour la fin de l'année en cours. Le cas échéant, le terme d'affiliation est reporté à la fin de l'année suivante. La cotisation reste due pour l'année entière

## **Article 22.**

Seront exclus les membres qui, par leurs actes ou leurs paroles, porteront préjudice à la société, ainsi que par de trop grands retards avec le règlement de leurs cotisations.

## **Article 23.**

Les tarifs des cotisations se présentent comme suit:

◆ finance d'entrée	CHF 80.--
◆ cotisation annuelle senior (dès 18 ans dans l'année)	CHF 50.--
◆ cotisation annuelle junior (dès 14 ans dans l'année)	CHF 25.--
◆ cotisation annuelle cadet (jusqu'à 13 ans dans l'année)	gratuite
◆ cotisation annuelle « amis du lundi »	CHF 30.--
◆ cotisation "Membre-ami"	minimum CHF 10.--

Le montant de ces cotisations peut être adapté chaque année lors de l'assemblée générale.

## **DISPOSITIONS FINALES.**

### **Article 24.**

La dissolution de la société ne peut être votée que par une assemblée extraordinaire, convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance. Elle ne pourra être adoptée qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix exprimées et pour autant que les 2/3 (deux tiers) des membres convoqués soient présents.

### **Article 25.**

Au cas où cette assemblée ne pourrait délibérer valablement, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée quinze jours plus tard et pourra prendre une décision à la simple majorité des votants.

### **Article 26.**

En cas de dissolution, les biens de la société seront remis à une œuvre de bienfaisance à désigner, sans toutefois porter atteinte aux droits et prétentions des tiers.

### **Article 27.**

Toutes modifications aux présents statuts seront présentées lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la demande du Comité ou de cinq Membres de la société au minimum.

**Article 28.**

Les sociétaires s'engagent à se conformer aux présents statuts et s'en remettre au Comité pour tous les cas non prévus.

**Article 29.**

Les statuts et règlements de la société sont complétés et appuyés par les statuts et règlements des organes dont la société est affiliée.

**Article 30.**

Les présents statuts abrogent tous les statuts antérieurs.

**Article 31.**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 28 octobre 2011 à Mex.

\* \* \*

**LA BOULE DE MEX**

Le Président :

La Secrétaire :

Daniel **BOSSART**

Caty **MAIETTI**